

2024-APC-182-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-A-101-IC du 16 décembre 1997 et l'arrêté préfectoral
complémentaire n° 2007-APC-129-IC du 11 décembre 2007 autorisant
la société FICHET BAUCHE
dont le siège social est situé à BAZANCOURT
à exploiter les activités de fabrication de produits de stockage sécurisé et d'automates
bancaires au 15 rue Fichet Bauche à BAZANCOURT (51110).

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 97-A-101-IC délivré le 16 décembre 1997 à la société GUNNEBO BAZANCOURT pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits de stockage sécurisé et d'automates bancaires sur le territoire de la commune de Bazancourt à l'adresse suivante : 15 rue Fichet Bauche ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-129-IC du 11 décembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;
Vu la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société FICHET BAUCHE le 10 août 2021 concernant l'exploitation d'une installation de fabrication de produits de stockage sécurisé et d'automates bancaires et les compléments apportés en date du 17 juillet 2024 et du 31 juillet 2024 ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2024 ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant néanmoins que l'évolution de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) entraîne une modification du classement réglementaire ICPE de l'exploitant, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÈTE

Article 1 : Objet

La société FICHET BAUCHE, dont le siège social est situé à 15 rue Fichet Bauche à Bazancourt (51100), autorisée à exploiter une installation de fabrication de produits de stockage sécurisé et d'automates bancaires sur le territoire de la commune de Bazancourt sise 15 rue Fichet Bauche, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature ICPE

Le tableau de classement des installations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-129-IC du 11 décembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité autorisée (quantité / unité)	Régime
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliage 1. Supérieure à 1 000 kW	3 500 kW	E
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	Cuve de dégraissage phosphatation poudrage : 5 500 l Cuve de passivation poudrage : 1 650 l total = 7 150 l	E
2940.2-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Application par pulvérisation = 84,7 kg/j	DC
2940.3-b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	Application par poudre de résines organiques = 20,2 kg/j	DC
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)	-	DC
2910.A.2	Combustion, [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance installée = 8,55 MW	DC

2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW	Puissance installée = 133,75 kW	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2: Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Cuve de stockage d'une capacité de 5T	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques ou climatiques / Système de chauffage et de refroidissement émanant des gaz à effet de serre fluorés = 24,4 kg	DC

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; DC = Déclaration avec Contrôle ; D = Déclaration

Rubriques non classées (NC) :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité autorisée (quantité / unité)	Régime
3260	Traitement de surface	Cuves poudrage = 7,15 m ³	Non classé
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	Capacité actuelle = 0,4616 t	Non classé
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Capacité actuelle = 28,94 t	Non classé
4422	Peroxydes organiques type E ou type F.	Capacité actuelle = 0,01 t	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Capacité actuelle = 0,014 t	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Capacité actuelle = 8,004 t	Non classé
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]	Capacité actuelle = 3,2 t	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Capacité actuelle = 0,065 t	Non classé

Article 3 : Textes généraux applicables

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-129-IC du 11 décembre 2007 est modifié et complété comme suit:

Date	Texte
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

09/04/2019	Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/2013	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 4 : Délai et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^e du même article.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^e et 2^e.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Général commandant le groupement de

gendarmerie de la Marne, au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au Maire de Bazancourt

Le Maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la Société FICHET BAUCHE – 15 rue Fichet Bauche – 51110 BAZANCOURT.

L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le 27 SEP. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU

